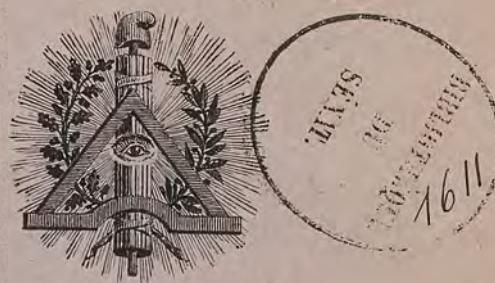


FACÉTIES

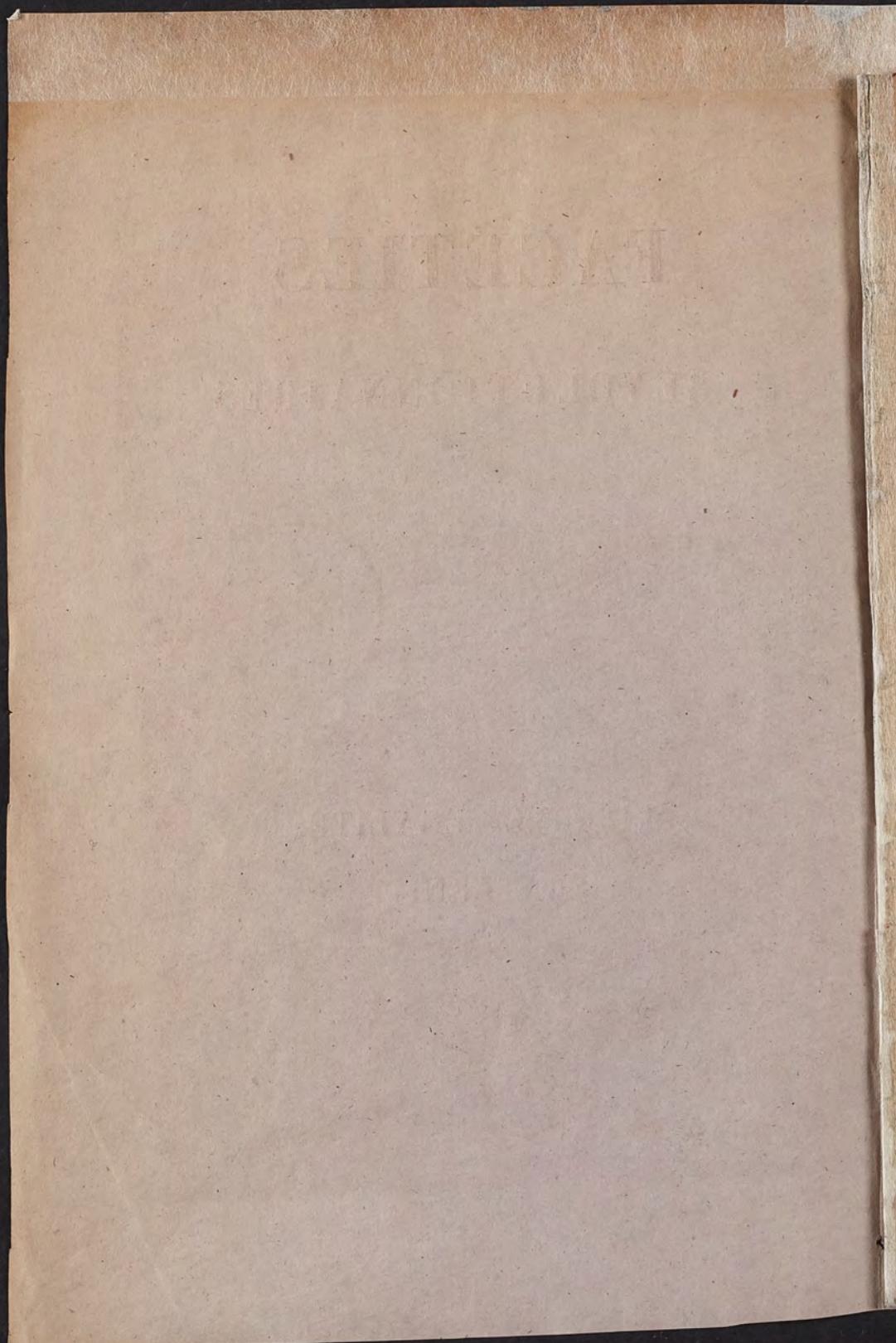
RÉVOLUTIONNAIRES.



LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

OU





REQUÊTE

DE LA REINE,

A NOSSEIGNEURS

DU TRIBUNAL DE POLICE

DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.



SUPPLIE humblement MARIE-ANTOINETTE
D'AUTRICHE, reine de France, épouse *souvent*
séparée de corps & *toujours* d'intérêt de Sa Ma-
jesté Louis XVI, ci-devant roi de France & de Na-
varre, & en cette qualité autorisée à la poursuite
de ses droits & actions.

Disant que, jusqu'à présent, on avoit toujours
regardé comme une des prérogatives essentielles
& nécessaires des monarques, la faculté de n'avoir
rien à démêler avec leurs sujets, & de les faire
embaстiller à leur gré, sans être *tenu* d'en dé-
tailler les causes, attendu que des détails de cette

A

nature eussent été aussi contraires à la dignité du souverain, en qui réside une puissance illimitée sur tout ce qui respire dans ses états, *sans distinction*, qu'au droit imprescriptible dont ils ont toujours joui de ne reconnaître que leur volonté pour loi suprême.

Jusqu'ici, NOSSEIGNEURS, on ne s'était pas encore permis de douter de cette importante vérité : elle avait donné lieu à cet axiome conforme à la saine raison & aux principes éternels de la morale : *Si veut le roi, si veut la loi* : cet axiome avait fait naître dans les cours cet adage si précieux au monarque, *voluntas regia, suprema lex esto*. Ils en avaient toujours saisi l'esprit, & l'avaient pris pour règle invariable de leur conduite ; mais aujourd'hui que les maximes ultramontaines se répandent en France, les habitans de ce royaume qui, jadis, ne levaient qu'en tremblant, les yeux jusqu'à leur monarque, & qu'un gouvernement sage avait toujours tenus dans une servitude nécessaire, le peuple Français, enfin, a maintenant la criminelle audace de vouloir secouer le joug royal, le joug ministériel, le joug sacerdotal & féodal, & il a celle plus criminelle encore de tronquer ainsi un axiome de tous les tems : *Salus populi, suprema lex esto*.

Ces attentats vous sont connus , NOSSEIGNEURS : une insurrection générale par tout le globe en a été la suite : ils ont causé la destruction de la Bastille , ce monument précieux de l'humanité des ministres français , & le massacre de *Delaunay* , de *Flesselles* , *Foulon* , *Berthier* & d'une infinité d'autres hommes vertueux que la postérité ne citera qu'avec respect ; ils ont fait naître le mot *liberté* , qui sonne si délicieusement aux oreilles d'une multitude d'*esclaves révoltés* , en même-temps qu'il porte un coup terrible à la toute puissance des rois & des ministres ; ils ont enhardi une horde de novateurs sacrilèges à renverser l'édifice antique & respectable des loix qui régissaient ci-devant le royaume , pour y substituer une législation erronée & perverse , destructive des droits sacrés qui appartiennent aux monarques & aux deux ordres puissans qu'on confond maintenant avec cette classe *servile & méprisable* , appellée *le peuple*.

Depuis l'époque de la révolution désastreuse , qui a détruit tous ses projets , *la Suppliante* n'a voit cessé de croire que , semblable au frêle roseau , qui ose éléver sa tête orgueilleuse au milieu des chênes antiques & vigoureux qui l'environnent , & qu'un coup de vent renverse en un

clin d'œil sur le sol qui lui a donné naissance , ce peuple mutiné serait bientôt rendu au joug qu'il a secoué ; mais elle a été cruellement déçue dans son espoir , puisqu'aujourd'hui , loin d'être reine , & par conséquent suprême dominatrice de 24 millions de sujets , elle est au contraire la sujette de 24 millions de rois .

L'oubli total des anciens principes constitutionnels , conservateurs de la puissance illimitée des rois , n'est pas le seul attentat dont se plaint *la Suppliante* . Non seulement les *esclaves* se prétendent maintenant les égaux de leurs *maîtres* , mais ils se permettent encore de les désigner par des expressions aussi outrageantes , que contraires au respect *servile* & absolu , dont ces êtres dégénérés ne peuvent s'affranchir sans mériter les plus terribles châtiments .

La Suppliante , NOSSEIGNEURS , vous en fournittra facilement la preuve ; & cette preuve est l'objet des conclusions qu'elle prend par la présente requête .

Un nommé *Camille Desmoulins* , auteur des fots pamphlets , intitulés *la France libre : Le Discours de la lanterne aux Parisiens , les insignes Meu-*

niers de Corbeil , ainsi que d'un mauvais libelle périodique , ayant pour titre : *Révolutions de France & du Brabant* , flétris de plus , par un de vos jugemens , comme auteur de calomnies contre l'exécuteur de cette ville , que la suppliante se gardera bien de nommer *Bourreau* , puisque l'avocat de cet honorable citoyen (M^e Maton de la Varenne) ne le veut pas . Le nommé *Desmoulins* , disons-nous , ne s'est pas contenté de provoquer le mépris public sur une quantité d'agents respectables du gouvernement , dont les opérations fructueuses méritent les plus grands éloges , il s'est encore permis , dans le N^o dudit libelle périodique , de désigner *la Suppliante* , sa souveraine , sous la dénomination indécente , irrespectueuse & criminelle de *femme du roi* .

Justement indignée de cette audace , qu'aucune expression ne saurait caractériser , la Suppliante s'est adressée au sieur *Manuel* , administrateur au département de la police , pour lui demander non pas l'*embauchilement* dudit Desmoulins , puisque par une suite de l'insurrection criminelle du peuple de Paris , cette forteresse n'existe plus , mais pour lui demander tout simplement la claustration de ce forcené dans une prison quelconque .

La Suppliante avait tout lieu de croire qu'une

demande de sa part étant l'ordre le plus formel, une meute de *Sbirres* seroit à l'instant lâchée contre ledit Desmoulins, & qu'il serait incarcéré sans délai par cette police, dont toutes les forces étaient ci-devant autant à la disposition de *la Suppliante*, qu'à celle de *Pierre Le Noir*. Mais elle a reçu avec une surprise, dont l'expression est impossible, une réponse du sieur *Manuel*, par laquelle cet administrateur, soi-disant *Magistrat décrété par la nation* (1), lui a marqué que *la liberté des citoyens n'était pas en la disposition d'elle suppliante*, & qu'elle avait *la voie des tribunaux contre ledit Desmoulins, si elle avait reçu de lui quelque insulte*.

La Suppliante ne conçoit rien, **NOSSEIGNEURS**, à cette nouvelle doctrine ; jusqu'ici elle avait cru que la nation entière lui était asservie, & qu'en sa qualité d'épouse de roi, elle avait, comme tous les monarques, un droit incontestable sur les biens & la liberté de tous les individus de son royaume ; mais comme dans l'état actuel des choses, on méconnaît ces sages principes, elle a recours à votre autorité.

(1) Ce sont les propres expressions dont s'est servi M. Manuel dans une lettre qu'il adressoit au maire.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaît
permettre à la *Suppliante* de faire assigner, au
premier jour, à votre audience, ledit *Camille Desmoulins*, pour voir dire, 1^o. que défenses lui
seront faites de plus à l'avenir se permettre aucune expression contraire au respect *sans bornes* qu'il lui doit, & sur-tout de la désigner sous la qualification indécente de *femme du Roi*. 2^o. Que le paragraphe du pamphlet périodique, intitulé : *Révolutions de France & du Brabant*, où se trouve la qualification sus-désignée, sera supprimé, comme irrévérend, injurieux & attentatoire à la dignité de la majesté royale. 3^o. Que pour s'être permis ladite qualification, il sera condamné en trois cent mille livres de dommages-intérêts, que la Suppliante pourra employer à des œuvres *expiatoires*, si bon lui semble. 4^o. Que votre arrêt à intervenir (car on doit nommer arrêts vos jugemens, depuis que le Parlement à l'agonie n'a plus la force d'accorder contr' eux des défenses) sera imprimé & affiché au nombre de dix mille exemplaires aux frais dudit Desmoulins, lequel sera en outre condamné en tous les dépens ; sauf à M. le Procureur-Syndic de la Commune, dont la Suppliante requiert la jonction, à prendre telles autres conclusions qu'il avisera bon être pour la vin-

(8)

dicté royale , même à requérir l'emprisonnement
dudit Desmoulin , & vous ferez justice.

*Signé , M. A. d'AUTRICHE : Et plus bas ,
PLAISANT , avocat de la Suppliante.*

Ensuite est écrit : *Permis à la SUPPLIANTE
d'assigner ainsi qu'il est requis. Fait en notre Hôtel ,
ce 15 Mars 1790. Signé , DUPORT DU TERTRE ,
Lieutenant de Maire.*

De l'Imprimerie de la Reine.

